GABON - FICHE DE SYNTHESE DU CEPP SHAKTI II n°G4-245

IDENTITE DES PARTIES: Etat Gabonais, INDIA OIL CORPORATION LIMITED et OIL INDIA LIMITED GABON PROJECT

ZONE D'EXPLORATION/ D'EXPLOITATION : on shore (en exploration)

DUREE

Phase d'exploration : 9 ans article 5 du CEPP

Phase de production : 10 ans + 5 ans + 5 ans article 14 du CEPP

OBLIGATIONS DU CONTRACTEUR DURANT LA PHASE D'EXPLORATION :article 5 du CEPP

-Période d'exploration : 7 ans.

- Phase 1 : 3 ans

Un forage pour deux puits d'appréciation et acquisition de données sismiques 2D-600 GLKM

Budget: 45 000 000 \$;

- Phase 2: 3 ans

Un forage pour deux puits dont un puits d'exploration et un puits d'appréciation et acquisition des données sismiques 2D-400 GLKM.

Budget: 45 00 000 \$;

- Phase 3: 3 ans

Un puits d'exploration. Budget : 15 000 000 \$.

RENONCIATION AUX DROITS: article 43 du CEPP

-renonciation totale : acquittement de la totalité de ses engagements contractuels.

IMPOTS ET TAXES: article 25 du CEPP

Impôt sur les sociétés :

35% sur le revenu brut du chiffres d'affaires.

Redevance Minière Proportionnelle :

- -Pour le pétrole brut :12% ;
- -Pour le gaz nature 5%.

Redevance Superficiaire :

période d'exploration : 50 francs CFA/ha;
période d'exploitation : 5 000 francs CFA/ha.

BONUS: article 25 du CEPP

Bonus de Signature : 1 000 000 \$.

Bonus de prorogation de la période d'exploration : 100 000 \$/ mois

Bonus de Production : - 1 000 000 \$ au démarrage de la production ;

-1 500 000 \$ si la PTD atteint 5000 barils;

-2 500 000 \$ si la PTD atteint 10 000 barils;

- 3 000 000 \$ si la PTD atteint 15 000 barils;

- 3 500 000 \$ si la PTD atteint 20 000 barils;

- 4 000 000 \$ si la PTD atteint 30 000 barils ;

- 4 500 000 \$ si la PTD atteint > 30 000 barils.

Bonus de variation ou de renouvellement du Contrat : 2 500 000 \$

LIMITE DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS: 75% article 21 du CEPP

PARTAGE DE PRODUCTION : article 23 du CEPP

Production cumulée Partage de production du contracteur

0 et 10 000 barils Etat : 50% Contracteur : 50% 10 000 et 20 000 barils Etat : 52,5% Contracteur :47,5% 20 000 et 30 000 barils Etat : 60% Contracteur : 40% >30 000 barils Etat : 65% Contracteur : 35%

BANALISATION FISCALE: NON

OBLIGATIONS EN MATIERE DE SATISFACTION DU MARCHE DOMESTIQUE : 15%

article 28 du CEPP

PARTICIPATION DE L'ETAT : 10% article 18 du CEPP

PARTICIPATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES : 5% article 19 du CEPP

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REMISE EN ETAT DES SITES PETROLIERS : oui, article 32 du CEPP

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REDUCTION DU TORCHAGE DU GAZ NATUREL : oui, à l'article 125 du code des hydrocarbures et article 31 du CEPP